

Conseil municipal Procès-verbal

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal de la ville de Mer s'est réuni à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Vincent ROBIN, maire.

Date de la convocation du conseil municipal : mercredi 13 septembre 2022.

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. Vincent ROBIN, maire et Mme Annie BERTHEAU, Mme Sandrine BEULAY, M. Laurent BOISGARD, Mme Magali BOURRICAND, Mme Aurore CASATI, M. Jean COLY, Mme Marie DUBREUIL, M. Christophe ELIE, M. Gilbert FLURY, M. Dominique HUBERT, Mme Solange LADIESSE, Mme Sandra LEMOINE-CABANNES, M. Pascal LEREDE, M. Boris MARC, M. Grégory MILLET, M. Pascal MEZILLE, Mme Martine NODOT, Mme Claudine REDON, Mme Chantal ROBERT, M. Renaud SERNA, M. Olivier BESNARD, Yvonnick BEAUJOUAN, Mme Christine HUET, conseillers municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme BARBEAU Catherine, procuration donnée à M. BEULAY Sandrine
Mme Danielle GUERIN, procuration donnée à Mme Christine HUET
M. Arnaud BOTRAS, procuration donnée à M. Renaud SERNA
Mme Céline MILLET, procuration donnée à M. Grégory MILLET

Absent excusé :

M. Luc FRIESSE

Nombre de conseillers en exercice : 29 titulaires

Titulaires présents : 24

Pouvoirs : 4


Total votants : 28

En application de l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal nomme M. Renaud SERNA, secrétaire de séance.

Le maire informe l'assemblée que le conseil municipal est enregistré.

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 28 juin 2022

Le procès-verbal du conseil municipal du 28 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

Renaud SERNA 

Présentation des décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations

- 2022 - 41 / Travaux de rénovation du réseau d'eau mitigée du complexe sportif
- 2022 - 42 / Diagnostic structure du musée
- 2022 - 43 / Achat d'une concession familiale au cimetière de Villaugon
- 2022 - 44 / Aménagement intérieur d'un véhicule technique
- 2022 - 45 / Terrassements pour Etude géotechnique complémentaire projet médiathèque
- 2022 - 46 / Sollicitation de soutien financier et signature d'une convention avec la Communauté de communes du Grand Chambord afin de permettre l'organisation du Tout P'tit Festival
- 2022 - 47 / Achat d'une concession familiale à l'ancien cimetière
- 2022 - 48 / Achat d'une concession individuelle à l'ancien cimetière
- 2022 - 49 / Achat d'une concession familiale à l'ancien cimetière
- 2022 - 50 / Indemnisation des années non effectuées d'une case de columbarium au nouveau cimetière

Délibération – Citoyenneté

Délibération n°1 : VIE LOC /Dénomination d'une salle communale

Mme Annie BERTHEAU, adjointe en charge de la culture expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 disposant que « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Considérant le fait, qu'en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire n'a pas le pouvoir de dénommer discrétionnairement les salles communales, ni la possibilité de se voir déléguer par le conseil municipal cette compétence ;

Considérant qu'il est nécessaire de choisir, par délibération, le nom à donner à la salle mise à disposition de l'association « Ordimer » ;

Considérant que la dénomination des salles communales est laissée au libre choix du conseil municipal ;

Mme Annie BERTHEAU rappelle que Georges LEAUTE a été Président d'ORDIMER et conseiller délégué sur un précédent mandat.

M. Laurent BOISGARD demande si les proches de M. LEAUTE ont donné leur accord.

Annie BERTHEAU répond que c'est l'association ORDIMER qui a proposé ce nom.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE NOMMER** la salle de l'association « Ordimer », située au 28 Route d'Orléans à Mer (41500), « salle Georges LEAUTE »
- **D'AUTORISER** le maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération n° 2 : RH/Création d'emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des emplois ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- Création d'un poste d'accroissement temporaire d'activité d'adjoint administratif territorial à temps non complet à hauteur de 28/35^{ème}, catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent d'accueil polyvalent du 1^{er} juillet 2022 au 31 août 2022,
- Création d'un poste d'accroissement temporaire d'activité d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet 35/35^{ème}, catégorie C, pour exercer les fonctions d'assistante juridique du 1^{er} juillet 2022 au 31 août 2022,
- Création d'un poste d'accroissement temporaire d'activité d'adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe à temps complet 35/35^{ème}, catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent d'accueil polyvalent du 1^{er} août 2022 au 30 septembre 2022.

Délibération n°3 : RH/Créations d'emplois permanents

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 disposant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité [...] et que par dérogation, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels [...];

Vu les crédits prévus au budget ;

M. Laurent BOISGARD demande s'il n'est pas opportun que ce poste soit porté par la CCBVL en raison de son lien avec les écoles.

M. Vincent ROBIN répond que les heures réalisées pour les écoles seront compensées par la CCBVL.

M. Laurent BOISGARD se pose la question de la catégorie du poste. Il est précisé dans la délibération que l'agent exercera des fonctions d'enseignement – qui relève d'un poste de catégorie A - alors qu'il est indiqué un poste d'assistant d'enseignement de catégorie B.

Delphine CAILLON – Directrice des affaires culturelles de la ville de Mer - répond qu'il s'agissait bien d'un assistant d'enseignement artistique et non d'un poste de professeur, et que ce dernier relève donc bien de la catégorie B.

M. Vincent ROBIN propose donc d'utiliser le terme d'intervenant plutôt que de professeur pour ne pas porter à confusion.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE CRÉER** deux postes :

Filière sportive :

Compte tenu d'un départ à la retraite au 1^{er} janvier 2020 au sein du service des sports et de son remplacement :

- Création d'un poste d'éducateur territorial des APS à temps complet 35/35^{ème}, catégorie B, pour exercer les fonctions d'éducateur sportif à partir du 1^{er} octobre 2022.

Filière culturelle :

Compte tenu d'un départ à la retraite d'un agent au 1^{er} novembre 2022 au sein du pôle service à la population, aux affaires culturelles et de la nouvelle organisation du service :

- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps non complet à hauteur de 16/20^{ème}, catégorie B, pour exercer les fonctions professeur d'arts plastiques à partir du 1^{er} octobre 2022.

Filières	Grades	C a t	Effectif avant délib.	Effectif après délib.	Durée hebdo
SPORTIVE	Educateur territorial des APS	B	0	1	35h
CULTURELLE	Assistant enseigne ment artistique	B	0	1	16h

- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération n° 4 : URBA/Avis du Conseil sur le dossier d'Installation classée pour la protection de l'environnement soumis par la société SCCV SP France

M. Jean COLY, adjoint en charge de l'urbanisme expose :

Le 21 juin 2022, la société SCCV SP France a déposé auprès des services de la Préfecture de Loir et Cher un dossier d'enregistrement en vue de revaloriser et d'exploiter un site logistique sur la commune de Mer et notamment quant aux demandes d'autorisation environnementale formulée par la société SCCV SP France en vue de revaloriser et d'exploiter un site logistique à Mer ;

Le projet sera situé sur la zone d'activité « Les Portes de Chambord » à Mer, sur un terrain d'environ 6 hectares.

Le site disposera :

- D'un accès poids-lourds (PL) implanté au Nord-Est du site permettant l'accès au parking PL, aux aires de manœuvres et cours PL et une sortie distincte ;
- D'une entrée et d'une sortie distinctes véhicules-légers (VL) qui permettent d'accéder et de sortir du parking (VL) depuis la rue Jean Mermoz ;
- D'un accès réservé aux services d'incendie et de secours localisé au Sud-Est du site ;
- De portillons proches des entrée/sortie VL permettant l'accès des piétons au site depuis l'espace public.

La plateforme logistique sera constituée d'un seul bâtiment d'une emprise au sol de 25 614 m² (uniquement pour la partie entrepôt composée des cellules de stockage). Celui-ci sera composé de 4 cellules de stockage de 6360 m² chacune environ.

La cellule 1 disposera d'une sous-cellule de 1260 m² destinée au stockage des liquides inflammables et des aérosols. Elle est dite sous-cellule « produits dangereux ».

Le site sera implanté de 20 m minimum des limites de site.

L'entrepôt sera composé d'un niveau. Il aura une hauteur au faîtage de 13.3 m et une hauteur l'acrotère de 15 m.

Le site disposera de deux blocs de bureaux composés d'un niveau (R+1) dont la toiture se trouve à 8.5 m de hauteur.

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-07-20-00001 ;

Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur ce dossier ;

Mme. Marie DUBREUIL demande si des créations d'emplois sont prévues.

M. Jean COLY répond que 105 véhicules légers sont prévus, soit aux alentours d'une centaine de nouveaux emplois. Pour avoir les informations exactes, il faut aller consulter le dossier de consultation publique actuellement disponible en mairie.

M. Laurent BOISGARD demande quelle est la superficie d'artificialisation.

M. Jean COLY répond que la superficie va tripler voire quadrupler. Au total sur les 6 hectares acquis par la SCCV, au moins 60% à 80% seront artificialisés.

M. Vincent ROBIN précise que tous les travaux sont à la charge de la SCCV.

M. Jean COLY informe l'assemblée que le permis de construire a été déposé en mairie le 9 mai dernier et que la date butoir approche. La décision ne va donc pas tarder.

M. Jean COLY ajoute que les risques d'incendie sont analysés par le SDIS. Le besoin en eau est de 270 mètres cube par heure et il sera couvert par le poteau d'incendie du site qui peut fournir jusqu'à 180 mètres cube par heure, et qui dispose d'une réserve d'eau de 240 mètres cube par heure. D'où un système de rétention d'eau important.

M. Vincent ROBIN précise que l'aménagement est fait selon une réglementation stricte en fonction des produits stockés notamment inflammables.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et comptant cinq absentions et quatre votes contre, décide :

Abstentions : Grégory MILLET, Céline MILLET, Olivier BESNARD, Claudine REDON et Boris MARC

Votes contre : Aurore CASATI, Danielle GUERIN, Jean COLY et Marie DUBREUIL

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable quant au projet déposé par la société SCCV SP France, ZAC des Portes de Chambord à Mer dans le cadre de la consultation publique mentionnée ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Délibération - patrimoine

Délibération n°5 : PAT/Cession de la parcelle ZO n°513 – Monsieur et Madame X

M. Jean COLY, adjoint en charge de l'urbanisme expose :

Par courrier électronique du 8 juillet 2021, M et Mme X domiciliés [REDACTED], routes des Landes à Mer, ont fait part à la commune de leur souhait d'acquérir la parcelle attenante à la parcelle ZO 504 d'une superficie de 30m², située route des Landes, laquelle était classée dans le domaine public routier communal.

Cette parcelle faisait déjà l'objet d'une occupation privative depuis de nombreuses années dans la mesure où la terrasse, qui existait déjà lors de l'acquisition de la maison par M. et Mme X, est construite sur ladite parcelle.

Une délibération constatant la désaffectation et approuvant le déclassement de ladite parcelle du domaine public communale a été prise le 14 septembre 2021 afin de leur permettre de régulariser cette situation et d'en devenir propriétaire.

Un géomètre a ensuite été mandaté afin de procéder à l'attribution d'un numéro de parcelle à la parcelle déclassée. Cette dernière porte désormais le numéro cadastral ZO 513.

Monsieur le maire propose de céder la parcelle cadastrale ZO 513 susmentionnée en se basant sur la valeur vénale établie par l'avis du service des Domaines soit 127 euros pour la globalité de la parcelle soit 30 mètres carrés ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L. 3221-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 1311-9 à L. 1311-13 ;

Vu les dispositions du titre VI du Livre III du Code civil relatif à la vente ;

Vu le courrier électronique de Monsieur et Madame X en date du 8 juillet 2021 ;

Vu la délibération n°2021-67 du 14 septembre 2021 constatant la désaffectation et approuvant le déclassement du domaine public communal de ladite parcelle en prévision d'une cession aux riverains ;

Vu l'attribution par courrier en date du 20 mars 2022 du numéro de parcelle ZO 513 de ladite parcelle ;

Vu l'avis du service des Domaines (DDFIP) relatif à ce dossier ayant été demandé le 6 avril 2022 et rendu le 3 mai 2022, estimant la valeur foncière du terrain à valeur foncière du terrain à 127 euros pour la globalité de la parcelle soit 30 mètres carrés ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la cession de la propriété immobilière sise route des Landes à Mer (41500) – références cadastrales Section ZO n° 513 à M. et Mme X demeurant route des Landes à Mer (41500), dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique de la Ville de Mer – venderesse ;
- **D'AUTORISER** monsieur le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;
- **DE FIXER** le prix de cession de la parcelle susmentionnée d'une surface de 30 m² à 127 € (cent vingt-sept euros) hors frais de notaire ;
- **D'AUTORISER** monsieur le maire à signer tout compromis de vente, acte notarié ainsi que tout document se rapportant à cette transaction.

Délibération n°6 : PAT/Mise à disposition de la maison du 30 rue Nationale à MER (41500) à l'association les Restos du cœur

Aurore CASATI, adjointe en charge de la solidarité expose :

Vu l'article L.2211-1 du code général de propriété des personnes publiques précisant que « Font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre 1er du livre 1er. » (...)

Vu l'article L.2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques précisant, quant à lui que « les collectivités territoriales déterminent librement les conditions d'occupation de leur domaine privé. »

Considérant le fait que l'association « les Restos du Cœur » poursuit une mission d'intérêt général au bénéfice des administrés de la commune dans le besoin ;

Vu le projet de convention joint ;

Il est exposé :

Afin de doter l'antenne méroise des « Restos du Cœur » d'un local leur permettant de stocker et de procéder à la distribution des produits pour venir en aide aux personnes démunies, il est proposé de mettre à leur disposition des locaux municipaux situés 30 rue Nationale à Mer.

Afin de fixer les modalités de cette mise à disposition, il est proposé de signer avec cette association la convention jointe à la présente délibération.

Mme Martine NODOT demande s'il est possible de mettre une autre personne au 1^{er} étage de la maison.

Mme Annie BERTHEAU répond que cette éventualité serait compliquée et délicate à mettre en œuvre dans la mesure où des denrées alimentaires sont entreposées au rez-de-chaussée par les restos du cœur

Mme Aurore CASATI informe l'assemblée qu'une inauguration est prévue le 8 octobre à 11h. Les membres du conseil municipal y sont conviés.

M. Vincent ROBIN a tenu à remercier les services techniques pour le travail accompli dans cette maison.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux situés 30 rue nationale ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération – services technique

Délibération n°7 : TECH/ Groupement de commandes pour la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments publics

Vu les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique prévoyant que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ;

Vu les articles L.2113-1 et suivants du code de la commande publique inhérents aux centrales d'achats ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 renvoyant aux délégations attribuées au maire ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes ;

Le Maire expose :

Les Communautés de Communes du Grand Chambord et de Beauce Val de Loire ont adopté leur Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en 2020. Elles ont inscrit dans ce document cadre stratégique des objectifs ambitieux de réduction de consommation d'énergie à l'échelle de leur périmètre, ainsi que des objectifs de production d'énergie renouvelable.

Certaines actions inscrites au PCAET portent sur la mise en place d'une gestion énergétique du patrimoine pour viser la sobriété énergétique et l'élaboration d'une programmation pluriannuelle de diagnostics et de travaux visant une meilleure efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables.

Un des enjeux du PCAET est l'association et l'implication de tous les acteurs du territoire. En complément de la Maison de l'Habitat, qui permet l'accompagnement des particuliers vers la réduction de leurs consommations énergétiques liés au logement, les deux communautés de communes ont donc souhaité proposer un accompagnement aux communes membres de leurs territoires.

Elles se sont rapprochées dans cette réflexion du Pays des Châteaux qui porte déjà une mission de Conseil en Energie Partagée et d'Agglopolys engagée dans une réflexion similaire. Le Pays et les 3 EPCI ont donc porté ensemble une candidature auprès de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) dans le cadre du programme ACTEE 2 « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique », qui a été retenue par le jury. Cette candidature permet notamment de financer des audits énergétiques sur des bâtiments publics à hauteur de 50% du montant HT. La réalisation de ces audits permettra aux collectivités de juger de l'intérêt de programmer des travaux de rénovation énergétique grâce aux différents scénarios proposés et permettront le cas échéant d'être éligibles à plusieurs subventions pour la réalisation de ces travaux.

Afin de faciliter la réalisation de ces audits sur des bâtiments communaux, les deux Communautés de communes ont décidé de proposer aux communes la constitution d'un groupement de commande, coordonné par la Communauté de communes Beauce Val de Loire qui permettra aux communes de bénéficier du pilotage technique par le service unifié Habitat et Transition Ecologique.

Considérant que chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et que le coût définitif de chaque audit commandé sera refacturé par le coordonnateur à chaque membre du groupement déduction faite du montant des subventions perçues ;

Considérant qu'il est envisagé, pour faire réaliser les prestations, de recourir à une centrale d'achats et que, de ce fait, dans le cadre de ce groupement de commandes, la CCBVL – coordonnateur du groupement - centralisera la notification et l'exécution des commandes pour le compte des membres du groupement ;

Considérant l'opportunité pour la commune de bénéficier d'une subvention pour la réalisation d'un audit énergétique sur un des bâtiments publics dont la commune est propriétaire de façon à disposer des éléments pour juger de l'intérêt de programmer des travaux de rénovation énergétique ;

M. Boris MARC souhaite connaître la durée de l'étude.

M. Vincent ROBIN répond qu'il n'a pas la réponse précise pour l'instant. Le cabinet qui sera retenu aura sûrement quelques mois de travaux. Le bâtiment prioritaire sera celui au niveau de l'espace culturel qui nécessite un nouveau vitrage et une nouvelle isolation.

Mme Sandra LEMOINE-CABANNE demande si les écoles sont incluses dans ces diagnostics.

M. Vincent ROBIN informe l'assemblée que la réponse sera apportée le 29 septembre à l'occasion du conseil communautaire de la CCBVL.

Mme Sandra LEMOINE-CABANNE émet le souhait de faire diagnostiquer le bâtiment de l'école Cassandre SALVIATI à Mer.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la participation de la commune au groupement de commandes pour la réalisation d'audits énergétiques dans les bâtiments publics ;
- **D'APPROUVER** le positionnement de la CCBVL comme coordonnateur de ce groupement ;
- **D'ADOPTER** la convention constitutive de groupement de commandes jointe ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention constitutive de groupement ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° 8 : JUR/LES FLECHAUX II – protocole transactionnel avec la société SCCV CL FLECHAUX 2

Le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, vu le code de l'urbanisme ;

Vu le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération ;

Considérant que la SCCV CL FLECHAUX 2 a obtenu 5 permis d'aménager délivrés par le maire au nom de la commune suivant décisions n° 2020-0001, 2020-0002, 2020-0004 et 2020-0005, 2021-0005, dont l'article 3 prévoit que « dans le cas où une perspective de transfert des réseaux d'eau et d'assainissement est envisagée, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions techniques du Syndicat mentionnées dans le cahier des charges techniques joint au présent arrêté », et qui nécessitent un raccordement au réseau public et la création d'une Association Syndicale des acquéreurs de lots (ASL) pour gérer, une fois les constructions des lots assurées, les voiries et réseaux privées installées par le lotisseur ;

Considérant que le lotisseur excluait la signature d'une convention de rétrocession des réseaux avec la commune et qu'un litige est survenu sur la question du matériau utilisé pour les canalisations des réseaux

d'eau et d'assainissement, le cahier des charges du syndicat « Val d'eau » prévoyant la pose de canalisation en fonte, « pour permettre le raccordement sur le réseau public et/ou lancer toute procédure de rétrocession », alors que les canalisations installées par la SCCV CL FLECHAUX 2 sont en PVC ; que la SCCV CL FLECHAUX 2 a déposé une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux le 13 juillet, que le maire a procédé à une visite de chantier en date du 23 juin 2022 et constaté que les travaux prévus n'étaient pas achevés ; que par courrier du 12 juillet 2022, il a été signalé qu'en l'état la DAACT ne pourrait donner lieu à certificat et que la SCCV CL FLECHAUX 2 a fait part de son intention de contester le refus de DAACT (déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) devant le tribunal administratif d'Orléans ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal et public de trouver une solution au litige, d'éviter l'aléa judiciaire et les frais de procès et de conserver un accès public aux terrains communaux situés au-delà des voies du lotissement et une maîtrise d'ouvrage publique pour les équipements desservant les lotissements notamment en matière d'eau et assainissement,

Considérant que l'entretien et la sécurité de ces voiries ouvertes à la circulation publiques et ces réseaux de desserte notamment de l'eau potable sont de toute façon de la responsabilité des personnes publiques et qu'il convient de préserver leur accès en temps réel à la commune et EPCI et la conservation par ceux-ci de leur maîtrise d'ouvrage pour les entretenir et les réparer sans avoir à transiger avec une ASL (association syndicale libre) par ailleurs difficile et coûteuse à gérer pour les acquéreurs de lots et que ces derniers ne souhaitent pas ;

Mme Martine NODOT demande comment a été résolu le problème de la matière des tuyaux utilisés par CLARES.

M. Vincent ROBIN répond que les tuyaux restent en PVC.

Mme Martine NODOT demande donc si le raccordement pourra quand même se faire.

M. Vincent ROBIN répond que le raccordement pourra se faire. Les raccords sont, en effet, compatibles.

M. Dominique HUBERT souhaite connaître la raison du non-respect des engagements par la société CLARES.

M. Vincent ROBIN précise que le nécessaire a été fait pour informer la société CLARES du non-respect de ses engagements notamment par un courrier officiel.

De plus, il précise que la société a été destinataire du cahier des charges préalablement à la signature de l'acte authentique de cession du terrain.

L'assemblée demande au maire la différence entre un tuyau en fonte et un tuyau en PVC.

M. Vincent ROBIN précise que la différence entre le tuyau en fonte – exigé dans le cahier des charges – et le tuyau en PVC tient en sa durabilité. En effet, un tuyau en fonte a une plus grande durée de vie

M. Vincent ROBIN précise également que le syndicat Val d'eau sera également signataire et qu'il présentera la même délibération au comité syndical le 26 septembre.

Considérant qu'il est ainsi proposé de trouver un accord avec la SCCV CL FLECHAUX 2 en procédant à des concessions réciproques suivant le protocole transactionnel ci-joint, le conseil municipal, après délibération comptant une abstention, a décidé à l'unanimité des suffrages exprimés :

Abstention : Laurent BOISGARD

- **D'APPROUVER** dans les termes ci-annexés, le protocole transactionnel ;

- **D'AUTORISER** monsieur le maire à signer tout document et actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération – finances

Délibération n°9 : FIN/Décision modificative n°2

Christophe ELIE, adjoint en charge des finances expose :

Cette décision modificative n°2 de l'exercice 2022 a vocation à ajuster les crédits afin de prendre en compte des dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes étapes budgétaires.

Cet ajustement se traduit par des virements de crédits entre chapitres.

Les corrections apportées aux inscriptions initiales portent sur les opérations suivantes :

- ✓ Remboursement d'une caution pour un loyer

Dépenses d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
16	165	Dépôt et cautionnement	1 000,00
020		Dépenses imprévues	-1 000,00
TOTAL			0,00

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modification n° 2 de l'exercice 2022 intégrant les corrections budgétaires telles que présentées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération – culture

Délibération n°10 : CULT/Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment public en une médiathèque/ludothèque/ Avenant n°1

Annie BERTHEAU, adjointe en charge de la culture expose :

Vu la délibération n°2021/77bis du conseil municipal en date du 9 novembre 2021 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment communal en une médiathèque, ludothèque au candidat (groupement) dont le mandataire est LANDFABRIK architecture et paysage – 28 rue Etienne DOLET 75 020 Paris ;

Vu le cahier des clauses administratives particulières du marché n°2021 AO 002, dont l'article 4.3 « Forfait de rémunération » ;

Vu l'article 1414-4 du code général des collectivités territoriales précisant que « tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis ;

Vu l'article R.2194-5 du code de la commande publique précisant que « le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. Dans ce cas, les dispositions des articles R.2194-3 et R.2194-4 sont applicables. » ;

Vu L'article R.2194-3 du code de la commande publique précise « lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50% du montant du marché initial (...) Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence » ;

Considérant les études structurelles et géotechniques complémentaires qui nécessitent des travaux complémentaires sur le bâtiment ;

Considérant les adaptations techniques nécessaires au projet, en particulier, l'intégration du remplacement du réseau d'éclairage public du parking, d'un espace de stationnement pour les vélos, l'intégration des attentes de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que la nature de prestations supplémentaires correspond à celle du marché initial et que le montant final ne modifie pas le contexte de publicité et de mise en concurrence du marché public ;

Considérant que le marché initial portait sur une enveloppe de 2 125 000€ HT de travaux et qu'après présentation et validation de l'Avant – Projet - Définitif, l'estimation des travaux est portée à 2 882 720€ HT (valeur : juillet 2021) soit 35.66% d'augmentation du coût prévisionnel des travaux ;

Considérant le fait que l'évolution du contexte économique actuel a nécessité d'intégrer dans le coût de travaux présenté dans la délibération n° 2022 – 38 (3 030 727,84€ HT) une actualisation estimée à +5,2% ;

Considérant le fait que la rémunération du maître d'œuvre est basée sur le montant prévisionnel des travaux en phase APD, non actualisé au regard des évolutions du contexte économique et ne nécessitant pas de missions complémentaires pour le maître d'œuvre ;

Considérant le montant initial de rémunération de la maîtrise d'œuvre de 312 275€ HT indexé pour partie au montant prévisionnel de travaux ;

Considérant l'évolution de 31,27% du montant de la rémunération du maître d'œuvre décliné dans l'avenant n°1 au marché n°2021-AO-002 soit 409 930,19€ HT ;

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offre en date du 6 septembre 2022 ;

M. Yvonnick BEAUJOUAN souhaite savoir si des demandes de subventions sont prévues.

M. Vincent ROBIN répond que les demandes de subventions ont été faites et que des retours sont déjà arrivés. Pour l'instant les demandes sont positives et correspondent aux montants demandés.

Mme. Martine NODOT interpelle le conseil sur le fait que l'augmentation prévue sera pour le compte de la ville de Mer et qu'elle ne sera pas pris en charge par les subventions déjà demandées.

Mme Delphine CAILLON – Directrice des affaires culturelles de la ville de Mer - répond que les montants demandés prenaient déjà en considération une augmentation de 5% des coûts de travaux du fait de l'inflation pour être au plus proche de la réalité. Le service est également dans l'attente du retour du maître d'œuvre pour faire une demande de subvention à la Région qui sera conforme à la réalité de l'inflation.

M. Vincent ROBIN rappelle qu'une enveloppe de 500 000€ pour les imprévus était prévue. Il rappelle également que la hausse du prix s'explique aussi du fait des demandes supplémentaires de la part de la ville de Mer.

M. Boris MARC demande s'il est possible de privilégier les entreprises locales.

M. Vincent ROBIN répond que c'est interdit par la loi. Il ajoute sur ce point que la commande se doit de respecter les règles de la commande publique qui garantissent la libre concurrence.

Mme Delphine CAILLON – Directrice des affaires culturelles de la ville de Mer - précise que des clauses d'insertion professionnelles ont été inscrites par la ville de Mer.

Mme Martine NODOT partage son scepticisme sur le fait qu'aucune climatisation n'a été prévue dans la future médiathèque, notamment en raison du réchauffement climatique et de la canicule qu'on a connu cet été. Elle considère que c'est une occasion manquée de la part de la ville de Mer de mettre à disposition de ses administrés un local communal climatisé lors des grandes chaleurs. De plus, le personnel pourrait également en pâtir.

M. Vincent ROBIN répond que la climatisation est un gouffre énergétique et financier et qu'il n'y voit pas l'intérêt. Il précise que la priorité aujourd'hui est de faire des économies de consommation d'énergie, compte tenu de l'inflation constante. Il a été préféré une meilleure isolation plutôt qu'une climatisation coûteuse et polluante. Le maire considère que l'isolation est l'avenir et qu'il ne faut pas abuser de la climatisation. Il précise aussi que le personnel de la bibliothèque a participé aux différents ateliers organisés et qu'il est au courant du projet dans son entièreté.

M. Christophe ELIE intervient pour dire qu'il n'est pas possible d'associer crise climatique et climatisation dans les locaux communaux. De plus, aucune obligation légale n'existe pour les communes sur le fait d'installer des locaux climatisés.

M. Vincent ROBIN rappelle également qu'un système d'évacuation d'air sera mis en place avec l'architecte.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et comptant deux abstentions, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

Abstentions : Laurent BOISGARD et Solange LADIESSE

-**D'AUTORISER** Le maire à signer l'avenant n°1 au marché n°2021-AO-002 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment communal en une médiathèque, ludothèque avec le mandataire LANDFABRIK pour un montant final de marché établi à 409 930,19€ HT soit +31.27% du montant initial ;

-**D'AUTORISER** le maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°11 : CULT/Convention pour le dispositif collectif d'animation des semaines culturelles

Annie BERTHEAU, adjointe en charge de la culture expose :

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques disposant que l'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

Vu l'article L2144-3 du code Général des Collectivités Territoriales concernant la mise à disposition de locaux communaux au profit des associations ;

Vu le projet de convention joint ;

Considérant la politique culturelle définie par les élus et plus particulièrement la dynamisation du cadre de vie et le développement des valeurs humaines ;

Considérant que Centre-Sciences et la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture (FRMJC) se sont associés dans le cadre d'un projet collectif d'animation culturelle et scientifique gratuit « Les Semaines Culturelles » et proposent aux collectivités territoriales rurales de la Région Centre Val

de Loire une intervention gratuite sur une thématique d'actualité scientifique basée sur l'animation et composée :

- D'une exposition interactive de Centre-Sciences
- Du Cosmorium, planétarium numérique gonflable, de la FRMJC pour la projection d'un spectacle à 180°

Dans ce cadre, il est proposé de mettre à disposition de ces associations la Halle pour la durée de l'animation soit du 5 au 12 décembre 2022 et d'autoriser monsieur le maire à signer la convention précisant les engagements de chacune des parties.

M. Olivier BESNARD demande si le projet est financé à 100% par la Région.

Mme Annie BERTHEAU confirme que le projet est entièrement financé par la Région et que la commune prête simplement la salle de la Halle.

Mme Solange LADIESSE demande si l'exposition sera ouverte à toutes les écoles.

M. Vincent ROBIN confirme que l'exposition est ouverte à tous sans distinction.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention citée ci-avant ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Délibération – sport

Délibération n° 12 : SPORT/Subvention exceptionnelle au profit de l'association « Athlétisme Municipal Olympique de Mer »

Renaud SERNA, adjoint en charge des sports expose :

Vu l'article L2121-29 paragraphe 1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Vu l'article L2311-7 paragraphe 1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que Monsieur [REDACTED], licencié à l'association ATHLETISME MUNICIPAL OLYMPIQUE DE MER a participé au championnat national d'athlétisme les 02 et 03 juillet à SAINT-RENAN (29) ;

Considérant que pour participer à cet événement, il a engagé des frais financiers importants ;

Considérant les démarches effectuées par cet athlète pour obtenir des financements afin de mener à bien son projet ;

Considérant que la ville de Mer a la volonté d'accompagner financièrement les sportifs locaux participant à des compétitions de niveau national ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ALLOUER** une subvention exceptionnelle de 250 euros à l'association « Athlétisme Municipal Olympique de Mer » pour accompagner financièrement Monsieur [REDACTED] ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération n° 13 : SPORT/Subvention exceptionnelle au profit de l'association « Mer Ultimate Disc »

Renaud SERNA, adjoint en charge des sports expose :

Vu l'article L2121-29 paragraphe 1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Vu l'article L2311-7 paragraphe 1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que Mademoiselle [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], licenciés à l'association du « Mer Ultimate Disc » ont participé avec l'équipe de France au championnat d'Europe U17 à Wroclaw en Pologne ;

Considérant que pour participer à cet évènement, ils ont engagé des frais financiers importants ;

Considérant les démarches effectuées par ces athlètes pour obtenir des financements afin de mener à bien leur projet ;

Considérant que la ville de Mer a la volonté d'accompagner financièrement les sportifs locaux participant à des compétitions de niveau national ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ALLOUER** une subvention exceptionnelle de 150 euros à l'association « Mer Ultimate Disc » pour accompagner financièrement Mademoiselle [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Points divers

M. Vincent ROBIN informe l'assemblée que le prochain conseil municipal initialement prévu le 8 novembre 2022 est décalé au 22 Novembre 2022.

Il ajoute que l'inauguration de la maison du 30 rue Nationale à Mer est prévue le 8 octobre 2022 et l'assemblée y est conviée.

Il informe également les élus que les convocations au prochain conseil municipal se feront à la fois via mails sécurisés et via le nouveau système « Idelibre » plus sécurisé. Pour le prochain conseil municipal, chaque élu recevra donc les convocations via deux outils différents.

Questions diverses

M. Olivier BESNARD pose une question sur l'entretien des aires de jeux des enfants du parc de la Corbillière. Des installations sont défectueuses et il faudrait une intervention des services techniques pour éviter des blessés et donc d'engager la responsabilité du maire.

M. Vincent ROBIN répond qu'un diagnostic des jeux pour enfants est déjà prévu. Une enveloppe pour les jeux est inscrite au budget, ce qui va permettre de réparer ces installations. Si certains doivent être remplacés ou modifiés, ils le seront. Les jeux dangereux seront enlevés et remplacés. Une demande a été faite pour l'installation d'un petit toboggan au parc de la Corbillière. En effet, auparavant il était très utilisé par les plus petits et était sécurisé.

M. Olivier BESNARD demande au maire d'intervenir rapidement ou d'y installer un panneau de signalisation interdisant l'accès à ces installations dangereuses.

M. Vincent ROBIN répond que les services techniques interviendront très rapidement.

M. Boris MARC fait remarquer au maire que le défibrillateur a disparu au parc de la Passerelle et que le panneau est toujours présent.

M. Pascal MEZILLE confirme que le défibrillateur a été volé et qu'aucune assurance n'existe pour ce type de matériel. Le défibrillateur sera remplacé autant de fois qu'il sera volé, c'est pourquoi le panneau n'a pas été retiré.

La séance est levée à 21h00.

Agenda

❖ Octobre :

- Mercredi 5 octobre à 19h : commission aménagement et développement du territoire
- Mercredi 12 octobre à 19h : commission vivre ensemble
- Mercredi 19 octobre à 19h : commission vie locale

❖ Novembre :

- Mercredi 16 novembre à 19h : commission vie locale
- Lundi 21 novembre à 19h : commission vie locale
- Mardi 22 novembre à 19h30 : conseil municipal
- Mercredi 23 novembre à 19h : commission vivre ensemble



- R. SERVA